



Nouméa, le 27 août 2026

AVIS AUX OPÉRATEURS

MESURES DE RÉGULATION DE MARCHÉ

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a adopté récemment plusieurs arrêtés de renouvellement de mesures de régulation de marché.

Pour certaines mesures, la décision du gouvernement prise a changé leur nature (exemple : quantitative à tarifaire), quand d'autres voient leur application effective à compter d'une date ultérieure à celle de l'arrêté liée au début de la production effective protégée.

Enfin, des exclusions au champ d'application des mesures ont été intégrées pour mieux les rendre efficaces et s'adapter au marché actuel.

Le présent avis est publié pour clarifier certaines dispositions, puis de rappeler et préciser leurs règles d'application douanière en lien avec les directions concernées.

Les arrêtés concernés ainsi que le tableau des mesures en vigueur restent disponibles sur le site internet dédié : <https://regulation-de-marche.gouv.nc/>

I. Modalités d'application :

- 1) **S'agissant du secteur des pains spéciaux¹** : Depuis le 30 avril 2026, les importations de pains spéciaux (position tarifaire 1905.90.20), à l'exception des pains spéciaux biologiques et des pains spéciaux sans gluten, sont soumises à une taxe de régulation de marché (TRM) de 30% pour une durée de 6 ans. Les produits exclus doivent être justifiés, lors de la déclaration en douane, par des étiquettes réglementaires ou tout document attestant de leur caractère « biologique » ou « sans gluten ». De plus, le gouvernement a adopté en date du 27 août 2026 un arrêté excluant également de la mesure, les pains de type "buns" jusqu'à ce que les industriels soient en capacité de les produire.
- 2) **S'agissant du secteur des chips de pomme de terre²** : La TRM de 60%, dégressive tous les 12 mois, applicable aux chips de pomme de terre (position tarifaire 2005.20.10), ne sera

¹ Arrêté n° AG-2026-DECAT-0404 du 29 avril 2026

² Arrêté n° AG-2026-DECAT-0208 du 15 avril 2026

exigible qu'à compter de la mise en production de l'usine locale. Jusqu'à cette date, ces produits restent libres à l'importation. La date de mise en production prévue au 1er septembre 2026 a été fixée par un nouvel arrêté du gouvernement adopté le 27 août 2026. Le 1er septembre correspond à la date à partir de laquelle l'administration des douanes appliquera la taxe. Ce même arrêté prévoit l'exclusion de toutes chips de pommes de terre aux saveurs non produites localement jusqu'à ce que l'industriel soit en capacité de les produire.

- 3) **S'agissant du secteur du chocolat³** : Depuis le 21 mai 2026, la mesure STOP concernant les bâtons de chocolat non fourrés de type boulanger, d'un poids inférieur ou égal à 5g contenant du cacao (position tarifaire 1806.32.90) a été levée. Ces produits sont désormais soumis à une TRM de 1000 F/kg.

Pour les autres chocolats relevant de la même position tarifaire, les mesures STOP et QTOP seront remplacées par une TRM de 1000 F/kg à compter du **1^{er} septembre 2026**. Jusqu'à cette date, les mesures en vigueur restent applicables. L'avis aux opérateurs n°26000358 du 8 juin 2026 précise les modalités de déclaration dans Sydonia World (SW) comme suit :

- La TRM de 1000F/kg est appliquée par défaut à la position tarifaire 1806.32.90.
- Les opérateurs dont les marchandises ne sont pas encore soumises à cette taxe, doivent utiliser le code additionnel « **CMXE** » afin de bénéficier de l'exemption de la TRM.
- Les modalités déclaratives relatives aux autres mesures de régulation de marché applicables à cette position tarifaire (1806.32.90) restent inchangées.

II. Clause transitoire prévue à l'article Lp. 121-3 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie (CDNC)

1) Pains spéciaux et bâtons de chocolat

La clause transitoire ne s'applique ni aux pains spéciaux ni aux bâtons de chocolat. Ces produits ne bénéficiaient pas d'un régime fiscal antérieur plus favorable.

2) Chips de pomme de terre

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure TRM sur les chips, il est précisé que, bien que l'arrêté n° AG-2026-DECAT-0208 du 15 avril 2026 instaurant la TRM ait déjà été publié au JONC, il sera admis, à **titre dérogatoire**, que le bénéfice de la clause transitoire soit apprécié à compter de l'adoption de l'arrêté fixant la date de la mise en production de l'usine.

Cette interprétation s'explique par le fait que l'application de la TRM aux chips est subordonnée à l'entrée en vigueur de l'arrêté relatif à la mise en production de l'usine, **prévue au 1^{er} septembre 2026**, qui sera pris prochainement par le gouvernement.

En conséquence, le bénéfice de la mesure transitoire pourra être accordé, **sur demande des opérateurs concernés**, dès lors qu'ils sont en mesure de justifier que l'expédition des marchandises est intervenue avant la date de publication au JONC de l'arrêté de la mise en production de l'usine.

3) Cas général

Le mécanisme décrit au point 2) est applicable, par analogie, à toute mesure de régulation de marché du même type. Ainsi, le bénéfice de la mesure transitoire pourra être accordé, sur demande des opérateurs concernés, dès lors que ceux-ci sont en mesure de **justifier que l'expédition des marchandises est intervenue avant la date de publication au JONC de l'arrêté de mise en application de la mesure concernée**.

³ Arrêté n° AG-2026-DECAT-0450 du 20 mai 2026

III. Précisions quant aux produits de type chips et aux possibilités de classement tarifaire

Pour l'application de la mesure, on entend par "chips de pomme de terre" un produit alimentaire obtenu principalement à partir de pommes de terre, généralement découpées en fines tranches puis soumises à une préparation thermique, notamment par friture ou par cuisson, afin d'obtenir un produit croustillant destiné à la consommation.

Cette définition s'applique indépendamment de l'arôme, de l'assaisonnement ou de la saveur ajoutés au produit, notamment les saveurs nature, salée, vinaigre, paprika, fromage, poulet rôti ou autres.

En sont exclues, les chips obtenues à partir d'une pâte constituée de poudre de pomme de terre, telles que certaines tuiles ou produits similaires. Ces produits relèvent d'une autre catégorie, correspondant aux autres produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie.

De même, les produits de type "chips" obtenus à partir de manioc, blé, mélange de légumes ne constituent pas des chips de pomme de terre au sens de la présente définition.

Pour tous renseignements complémentaires concernant le périmètre de chaque mesure de régulation de marché, le service du marché intérieur, du commerce extérieur et de la prospective (SMCP) de la DECAT est joignable aux coordonnées ci-dessous :

Direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications
(DECAT)

Service du marché intérieur, du commerce extérieur et de la prospective (SMCP)

Tél. : 23.26.64 ou 23.22.59

Courriel : decat.smip@gouv.nc

Enfin, pour toute difficulté d'application douanière, toute question devra être adressée au Pôle action économique (PAE) de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie à l'adresse suivante : pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Le directeur des entreprises, de la
consommation, de l'attractivité et des
télécommunications


John TRUPIT

Le directeur régional des douanes


Le directeur régional des douanes
de Nouvelle-Calédonie
Cédric ROLLET


